



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

REÇU LE
29 AOUT 2014

TL

Direction départementale des territoires

Service Loire risques transports

AFFAIRE SUIVIE PAR : ALINE BLANCHARD
TÉLÉPHONE : 02.38.52.47.96
COURRIEL : ALINE.BLANCHARD@loiret.gouv.fr
boîte fonctionnelle : ddt-slr-loire@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : LOIRE/2014/293
P.J : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VALANT RPP SUR LE CANAL

DESTINATAIRES
Liste in fine

ORLÉANS, LE

22 AOUT 2014

OBJET : Arrêté préfectoral valant règlement particulier de police sur le CANAL D'ORLÉANS.

Dans le cadre de la codification, par les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI), prévu à l'article L. 4241-1 du code des transports a été adopté.

Le nouveau RGPNI se substitue aux anciens règlements de police pris en application des décrets du 21 septembre 1973 et du 6 février 1932, à compter du 1^{er} septembre 2014.

A partir de cette date, les arrêtés préfectoraux valant règlements particuliers de police (RPP) en vigueur dans le département deviendront caducs.

Ainsi, afin d'éviter un vide juridique, les arrêtés préfectoraux en vigueur ont été compilés en un seul arrêté valant règlement particulier de police. Il reprend à droit constant ceux en vigueur à ce jour et réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le **CANAL D'ORLÉANS**.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral valant RPP sur le **CANAL D'ORLÉANS** applicable à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le pôle Loire reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourrez juger nécessaire

Le chef du pôle Loire,


Thomas CARRIÈRE

DESTINATAIRES

COMMUNES :

<u>Communes de :</u>	
- Châlette-sur-Loing	- Sous-Préfecture de Montargis
- Corquilleroy	- Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- Pannes	- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- St-Maurice-sur-Fessard	- Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Chevillon-sur-Huilard	- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Presnoy	- Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire
- Chailly-en-Gâtinais	- Conseil Général du Loiret
- Coudroy	- Comité Départemental Olympique et Sportif
- Noyers	- Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans
- Vieilles-Maisons-sur-Joudry	- Gestionnaire du port d'Orléans
- Chatenoy	
- Sury-aux-Bois	
- Combreux	
- Vitry-aux-Loges	
- Fay-aux-Loges	
- Donnery	
- Mardié	
- Chécy	
- Combleux	
- St-Jean-de-Braye	
- Orléans	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Arrêté
réglementant la navigation de plaisance
et les activités sportives et touristiques sur le canal d'Orléans

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU la convention de transfert de gestion du domaine du canal d'Orléans, de l'écluse de la Folie à Combleux, au Conseil Général du Loiret, autorisée par décision du ministre chargé du domaine, en date du 4 septembre 1984 ;

VU la convention de transfert de propriété du canal d'Orléans, entre la passerelle du Cabinet Vert et l'écluse du Fort Alleaume, accordée à la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire (CAOVL) du 5 décembre 2006 ;

Considérant que suite à la codification, par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013, de la quatrième partie réglementaire du code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure, un nouveau règlement général de police, prévu à l'article L.4241-1 du code des transports a été adopté ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux valant règlements particuliers de police (RPP) pris dans le Loiret deviendront caducs au 1^{er} septembre 2014 ;

SUR présentation de madame la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, chargée de la police de la navigation ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le canal d'Orléans dans le département du Loiret, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) complété par le présent arrêté.

Article 2 : ACTIVITÉS SPORTIVES, TOURISTIQUES ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations sportives, nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux sont soumises à autorisation conformément à l'article R 4241-38 du code des transports.

Article 3 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les services en charge de la police de la navigation. Le gestionnaire de la voie d'eau est compétent pour prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques conformément à l'article L4241-3 du code des transports.

A – DISPOSITIONS DES SECTIONS ÉCLUSES DE BUGES À LA FOLIE ET DE L'ÉCLUSE DE LA PATACHE AU CABINET VERT

Sur ces sections, gérées par l'Etat, s'appliquent uniquement les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

La navigation y est interdite sauf autorisation spécifique à solliciter auprès du service gestionnaire de l'Etat.

B - DISPOSITIONS POUR LA SECTION ENTRE L'ÉCLUSE DE LA FOLIE ET COMBLEUX

Article 4 : SECTEUR D'APPLICATION

L'ensemble du domaine du canal d'Orléans entre les écluses de la Folie et de Combleux incluses sur une longueur de 72,250 km et le raccordement en Loire à Combleux, sur une longueur de 250 mètres, consistant en une cuvette, écluses, chemins de halage et de contre-halage, francs-bords, ports, digues, déversoirs, rigoles de fuite et contre-fossés ;

Les étangs de :

- la Noue-Mazone à Chatenoy et Coudroy
- l'étang du Gué des Cens à Vieilles-Maisons
- l'étang de la Vallée à Combreux
- le Grand étang des Bois à Vieilles-Maisons

Article 5 : CIRCULATION SUR LE DOMAINE HYDRAULIQUE DU CANAL

Il est rigoureusement interdit au public d'utiliser des embarcations à moteur sur toute l'étendue du Canal et des étangs. Ce moyen est réservé aux personnels d'entretien et de sécurité dans l'exercice de leur mission de service public.

L'usage de petites embarcations à rames est réglementé de la façon suivante :

- **a) le Canal**

La pratique de la barque est seule autorisée sur les tronçons suivants :

- sur le territoire de la commune de Combleux, durant toute l'année,
- sur le bief de l'écluse de Combreux à l'écluse du Moulin-Rouge, d'une part et sur celui de l'écluse du Point de Partage à l'écluse de Haut-de-Grignon d'autre part, seulement pendant la période d'ouverture de la pêche.

- **b) les étangs**

Les activités de loisirs se déroulant sur les seuls étangs ouverts au public sont organisées de la façon suivante :

- l'utilisation de barques pour la pêche en période d'ouverture est admise sur les étangs de la Noue-Mazone, du Gué des Cens, sous réserve d'autorisations individuelles délivrées par le gestionnaire du Canal ;
- l'étang de la Vallée et le Grand étang des Bois ayant une vocation de bases de loisirs, l'utilisation d'embarcations de promenade et sportives (barques, canots pneumatiques, pédalos, bateaux à voile, planches à voile) pourra être autorisée dans les conditions fixées par un règlement de navigation édicté par le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans qui devra se doter des moyens d'en assurer l'exécution. Ce règlement sera affiché aux accès des étangs.

Article 6 : Baignade

La baignade est interdite sur l'ensemble du domaine hydraulique du Canal d'Orléans, à l'exception de l'étang de la Vallée et du Grand Etang des Bois où elle pourra être autorisée en certains endroits du plan d'eau réservés à cet usage, aux conditions d'hygiène et de sécurité à préciser par un règlement du Syndicat Mixte, organisateur, qui sera affiché sur les accès aux plages.

Article 7 : Signalisation

Le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans est chargé de la mise en place des signalisations se rapportant aux interdictions et réglementations d'utilisation du domaine, telles qu'elles sont prévues à l'article 5 ci-dessus.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA SECTION ENTRE FAY-AUX-LOGES ET COMBLEUX

Article 8 : Secteur d'application

La section concernée par les dispositions générales complétées par les dispositions des articles 8 à 16 du présent arrêté est comprise entre l'écluse de Fay-aux-Loges et les écluses de Combleux, dans le département du Loiret.

Article 9 : Navigation et activités sportives

La vitesse des bateaux à moteur sur l'ensemble du plan d'eau est limitée à six kilomètres à l'heure (6 km/h).

Toute circulation d'embarcations, motorisées ou non, ne peut s'exercer qu'après demande d'autorisation auprès de l'organisme gestionnaire de la section définie à l'article 4.

Sont interdites les activités suivantes sur toute la surface du plan d'eau, définie à l'article 4 :

- Voile, motonautisme, ski nautique, plongées subaquatiques, baignade.

Article 10 : CONDITIONS D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

- La zone définie entre l'écluse de Fay-aux-Loges et les écluses de Combleux est autorisée à la circulation du bateau à passagers « l'Oussance ». Cette circulation pourra être étendue à d'autres biefs amont lorsque les écluses d'accès seront praticables. Un simple arrêté modificatif prendra en compte les modifications de circulation.
- La circulation des barques et canoës pourra se pratiquer dans la zone définie ci-dessus, aux conditions d'espace et de temps définies par l'organisme gestionnaire de la section définie à l'article 4.
- Les zones de tournements de Fay-aux-Loges, Donnery, Mardié et Combleux sont interdites à toute activité nautique lorsque le bateau « l'Oussance » emprunte ces zones.
- La pêche sera interdite 50 mètres de chaque côté des embarcadères ainsi que 50 mètres en amont et en aval des écluses ainsi que sur les ouvrages eux-mêmes.

Article 11 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les zones de navigation et de pêche interdites devront être balisées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire de la section d'eau après avis des services chargés de la police de la navigation.

Article 12 : LIMITATION DANS LE TEMPS

Une période annuelle de chômage peut avoir lieu dans la période du 15 novembre au 15 mars. Dans ce cas, la navigation peut être interdite à tous les usagers après diffusion d'un avis de chômage.

Article 13 : RÈGLES DE ROUTE

Aucune embarcation ne doit gêner le passage du bateau à passagers « l'Oussance » sur la partie du plan d'eau où sa navigation est autorisée.

Article 14 : MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

Les bateaux de surveillance et de police sont autorisés à naviguer sans limitation d'espace et de temps.

Il est interdit aux véhicules et engins à moteur de stationner et de circuler sur les plateaux d'écluses et portes d'écluses.

Article 15 : AMARRAGE ET STATIONNEMENT

L'amarrage ou l'arrimage des barques ou engins flottants autorisés doivent être suffisamment solides pour supporter les contraintes naturelles ou artificielles, afin de ne pas perturber le plan d'eau ou gêner la navigation ou l'accès du plan d'eau.

L'organisme gestionnaire du plan d'eau ainsi que les maires de communes riveraines pourront procéder à l'enlèvement de toutes épaves.

Article 16 : ENTRETIEN

Les riverains du plan d'eau sont tenus d'élaguer au droit de leur propriété à ciel, les arbres et branchages qui peuvent entraver la navigation. Le produit de ces coupes devra être évacué.

En cas de non exécution, l'organisme gestionnaire du plan d'eau peut exécuter ou faire exécuter d'office ces travaux aux frais des riverains.

**C - DISPOSITIONS POUR LA SECTION COMPRISE ENTRE LA PASSERELLE DU CABINET
VERT ET L'ÉCLUSE DU FORT ALLEAUME**

Article 16 : SECTEUR D'APPLICATION

Cette section comprend :

- le canal proprement dit ;
- une zone d'élargissement du canal, dénommée « le bassin portuaire » dans le présent arrêté ;
- l'écluse du Fort Alleaume.

Article 17 : ACTIVITÉS SPORTIVES, TOURISTIQUES ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES

La natation et les sports nautiques sont interdits sur toute la section.

Toutefois, des manifestations ou compétitions peuvent être autorisées dans les eaux du bassin portuaire et dans le canal, par arrêté préfectoral et après avis du gestionnaire du port.

Article 18 : NAVIGATION DE PLAISANCE

L'accès au bassin portuaire et au canal d'Orléans ne sera autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation ainsi qu'au gabarit de la voie d'eau (sauf cas de force majeure constatée par le gestionnaire du port).

Leurs propriétaires et conducteurs devront être en mesure de produire tous les documents officiels et réglementaires relatifs à l'exercice de la navigation.

Toute circulation d'embarcations, motorisées ou non, ne peut s'exercer qu'après demande et autorisation auprès du gestionnaire du port.

La vitesse maximale des bateaux dans le canal et dans le bassin portuaire est limitée à 4 km/h (quatre kilomètres à l'heure).

Les manœuvres dans la zone de bassin portuaire sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster ou de quitter le quai.

Article 19 : AMARRAGE ET STATIONNEMENT

Par ailleurs, sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune ancre ne peut être mouillée dans le canal ou dans le bassin portuaire. De même sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards ou anneaux d'amarrage disposés dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après accord préalable du gestionnaire du port. Il peut être imposé sur certains postes en fonction de l'affluence ou pour permettre des manœuvres, ou en cas de décalage involontaire entre le départ prévu d'un occupant et l'arrivée d'un nouvel occupant.

Article 20 : RÉGLEMENTATION EN CAS DE CRUE

Les installations du port d'Orléans sont soumises à un plan d'alerte et d'intervention en cas d'annonce de crues. Ce plan prévoit l'évacuation de l'ensemble des bateaux, notamment ceux présents dans le bassin portuaire, dans le cas où la montée de la Loire la conduirait à déborder dans le bassin.

Comme indiqué dans ce plan, les propriétaires des bateaux doivent, dès la première injonction du gestionnaire du port :

- soit sortir eux-mêmes leur bateau du canal ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

A Orléans, le 19 AOUT ;

Le Préfet



Copie conforme à l'original
Orléans le 22 août 2014
Le Chef du Pôle Loire



THOMAS CARRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.